



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Affectation

Question écrite n° 57497

### Texte de la question

M Claude Lareal attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude des personnels qui n'ont pas le nombre de points suffisants pour prétendre à une mutation et qui craignent que les enseignants sortant des IUFM soient titularisés sur leur région de formation. Cette situation entraînerait des difficultés supplémentaires pour ceux qui sollicitent une mutation. Il souhaiterait connaître ce qui est envisagé sur cette question.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de la note de service annuelle relative aux opérations de mutations des personnels gérés par la DPE, les professeurs stagiaires affectés dans des IUFM doivent participer au mouvement national afin de recevoir une affectation dans un établissement d'enseignement public du second degré. Les demandes de première affectation sont traitées concurremment avec celles des autres enseignants qui sollicitent une mutation, ou qui souhaitent une réintégration après un détachement, un congé ou une disponibilité. Après avoir recueilli l'avis des organismes consultatifs paritaires compétents, le ministre d'Etat arrête l'affectation des enseignants concernés, compte tenu de leurs vœux, de leur situation familiale, de leur ancienneté et de leur stabilité dans le poste. Il est exact que la priorité de retour ou de maintien dans l'academie ou ils exerçaient précédemment en qualité de titulaire est donnée aux stagiaires dont l'âge, l'ancienneté de service, l'appartenance à un corps de fonctionnaire le justifient. Cette mesure, qui doit être mise en parallèle avec les autres dispositions du barème relatives aux priorités pouvant être accordées aux agents titulaires, est destinée à permettre à tous les personnels participant aux opérations du mouvement national d'avoir des chances égales d'obtenir les postes qu'ils désirent. Pour l'enseignement du premier degré, la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres a certes modifié la formation des futurs enseignants des écoles, mais non les modalités de leur gestion qui demeure assurée comme auparavant au niveau départemental. Comme les instituteurs, les nouveaux professeurs des écoles seront affectés à l'issue de leur formation dans les départements pour lesquels ils ont été recrutés en fonction des besoins de la scolarisation. Le mouvement interdépartemental annuel organisé à l'échelon national s'effectue principalement par des permutations, dans lesquelles la notion de vacance de postes n'intervient pas, puisqu'il s'agit d'échanges nombre pour nombre entre les enseignants qui quittent un département et ceux qui y entrent. Les affectations à la sortie des IUFM n'apportent aucune novation par rapport au régime antérieur susceptible de remettre en cause ou de perturber en quoi que ce soit ce mouvement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lareal Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57497

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale et culture  
**Ministère attributaire** : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 mai 1992, page 2088